

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 5 mars 2025

APPLICATION DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE AU SOUDAN

(SOUDAN c. ÉMIRATS ARABES UNIS)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Lettre en date du 5 mars 2025 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par le ministre de la justice, agent de la République du Soudan	4
Requête introductive d'instance	5

2025
Rôle général
n° 197

LETTRE EN DATE DU 5 MARS 2025 ADRESSÉE
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE, AGENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU SOUDAN

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint deux exemplaires originaux d'une requête introductive d'instance déposée par la République du Soudan contre les Émirats arabes unis à raison de violations par ces derniers de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires dans la même procédure. Je joins en outre à la présente une clé USB contenant une copie électronique de la requête et de la demande.

Comme indiqué dans la requête, le Gouvernement de la République du Soudan informe la Cour, conformément à l'article 40 de son Règlement, qu'il a désigné aux fins de la présente procédure le soussigné en qualité d'agent, dont le domicile élu est tel qu'indiqué dans la requête ci-jointe.

Le ministre de la justice, agent de la République du Soudan,
(Signé) M. Muawia Osman Mohammed KHAIR.

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

À Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, en sa qualité de ministre de la justice de la République du Soudan et étant dûment autorisé par le Gouvernement, déclare ce qui suit :

1. Conformément aux articles 36, paragraphe 1, et 40 du Statut de la Cour et à l'article 38 de son Règlement, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, au nom de la République du Soudan (ci-après, le « Soudan »), la présente requête introductive d'instance contre les Émirats arabes unis. Conformément à l'article 41 du Statut, la présente requête est assortie d'une demande tendant à ce que la Cour indique des mesures conservatoires pour protéger les droits qui y sont invoqués contre le risque de préjudice imminent et irréparable auquel ils sont exposés.

I. INTRODUCTION

2. La présente requête porte sur des actes commis par une organisation se faisant appeler les Forces de soutien rapide (ci-après, les « FSR ») et par des milices qui lui sont alliées, notamment, mais pas seulement, des actes de génocide, meurtres, vols de biens, viols, déplacements forcés, violations de propriété privée, dégradations de biens publics et violations de droits de l'homme, dont la perpétration a été rendue possible par le soutien direct apporté par les Émirats arabes unis à la milice rebelle des FSR et aux groupes de miliciens associés.

3. La présente requête porte également sur des actions que le Gouvernement des Émirats arabes unis a décidées, tolérées et menées, et continue de mener, en lien avec le génocide du groupe des Massalit au Soudan, depuis 2023 au moins. Les actes et omissions dont le Soudan fait grief aux Émirats arabes unis revêtent un caractère génocidaire en ce qu'ils visent à entraîner la destruction d'une partie substantielle du groupe des Massalit.

4. Il est établi — par des éléments de preuve de tous types — que la milice rebelle des FSR, avec le soutien illimité des Émirats arabes unis, a commis des actes de génocide, des déplacements forcés et des meurtres.

5. Ayant à l'esprit que l'interdiction du génocide relève du *jus cogens* et que les obligations imposées aux États par la convention sur le génocide¹ revêtent un caractère *erga omnes* et *erga omnes partes*, le Soudan introduit la présente instance afin d'établir la responsabilité des Émirats arabes unis à raison de violations de ladite convention et afin de demander l'indication de mesures conservatoires pour assurer d'urgence la protection la plus large possible aux civils soudanais qui demeurent exposés au risque grave et immédiat de subir, maintenant et à l'avenir, des actes de génocide.

6. Les Émirats arabes unis ont manqué non seulement aux obligations découlant de l'article premier de la convention sur le génocide, mais aussi à d'autres obligations fondamentales mises à leur charge par cet instrument, notamment en commettant des faits constitutifs de tentative de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre le génocide, de complicité dans le génocide et de manquement à l'obligation de prévenir et de réprimer le génocide.

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 78, p. 277.

7. Depuis 2023 au moins, un génocide se déroule au Soudan. Les FSR et des milices qui leur sont alliées commettent un génocide contre le groupe des Massalit, en particulier au Darfour occidental. Le groupe des Massalit, qui vit principalement dans la région du Darfour occidental au Soudan, est composé d'Africains noirs qui parlent des dialectes de la langue massalit. Dans le cadre de ce génocide, des milliers de Massalit du Soudan dans son ensemble, et du Darfour occidental en particulier, ont été tués par la milice rebelle des FSR, qui nourrit l'intention de détruire ce groupe en tout ou en partie.

8. La région du Dar Massalit est située à 2 000 kilomètres de Khartoum. En 2023, lorsqu'une rébellion a éclaté au Soudan, à Khartoum d'abord puis au Dar Massalit une semaine plus tard, les Massalit ont systématiquement été pris pour cible en raison de leur identité ethnique et de leur couleur de peau. Tous les points d'entrée de la principale ville de la région, El Geneina, ont été fermés par la milice rebelle des FSR, qui a totalement assiégé la ville pendant 58 jours. Des habitants ont été brûlés vifs. La milice rebelle s'est livrée à des faits d'exécution extrajudiciaire, de nettoyage ethnique, de déplacement forcé de civils, de viol et d'incendie de villages. Les FSR et les milices alliées ont systématiquement tué des hommes et des garçons — y compris des nourrissons — pour des motifs ethniques. Elles ont délibérément pris pour cible des femmes et des filles appartenant à certains groupes ethniques, les soumettant à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle grave. Elles s'en sont prises aux civils en fuite, ont tué des innocents qui tentaient d'échapper au conflit, et empêché les civils restés sur place d'accéder aux fournitures de première nécessité. Après avoir fait irruption dans la ville d'Al Hilaliya, située dans l'État soudanais de Gezira, la milice rebelle des FSR a ouvert le feu, tuant 357 civils, dont 212 femmes, jeunes filles et enfants. Elle a également empoisonné l'eau potable et empêché l'accès aux médicaments.

9. Les Émirats arabes unis alimentent la rébellion et soutiennent la milice qui commet le crime de génocide au Darfour occidental. Le Gouvernement émirien a envoyé ses propres agents au Soudan pour diriger cette milice génocidaire. C'est aux Émirats arabes unis que s'organise une grande partie de la communication politique et des opérations des FSR. Les Émirats arabes unis fournissent à celles-ci un soutien financier important. Ils ont recruté et formé des milliers de mercenaires — venus du Sahel, des pays voisins et même de Colombie — qu'ils ont envoyés au Soudan pour aider les FSR à perpétrer le génocide. Ils ont livré et continuent de livrer à la milice génocidaire de grandes quantités d'armes, de munitions et de matériel militaire, y compris des drones de combat, à l'utilisation desquels des experts du Gouvernement émirien forment les miliciens.

10. Les Émirats arabes unis se rendent complices du génocide des Massalit en assurant la direction de la milice rebelle des FSR et en lui apportant un important soutien financier, politique et militaire. La relation qu'entretiennent les FSR et le Gouvernement émirien se caractérise à tel point par la dépendance et le contrôle qu'il serait fondé, sur le plan juridique, de considérer que cette milice est un organe de ce gouvernement, ou qu'elle agit pour le compte de celui-ci. Aux fins de la responsabilité internationale, cette milice doit être assimilée à un organe de l'État des Émirats arabes unis. Que ceux-ci aient choisi d'agir par l'intermédiaire des FSR ne saurait leur permettre de se soustraire à leur responsabilité internationale au regard de la convention sur le génocide.

11. À la lumière de cette situation d'urgence exceptionnelle, le Soudan prie la Cour de tenir urgemment des audiences afin d'indiquer des mesures conservatoires visant à mettre fin aux violations commises par la milice rebelle des FSR, y compris toutes mesures de précaution nécessaires pour empêcher la commission de telles violations et contraindre les Émirats arabes unis à cesser de soutenir cette milice.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

12. Le Soudan et les Émirats arabes unis sont parties à la convention sur le génocide ; l'adhésion du premier date du 13 octobre 2003, et celle des seconds, du 11 novembre 2005².

13. Le Soudan et les Émirats arabes unis étant parties à la Charte des Nations Unies, ils sont liés par le Statut de la Cour internationale de Justice, y compris son article 36, qui dispose que la compétence de la Cour s'étend à tous les cas prévus dans les conventions et accords en vigueur.

14. L'article IX de la convention sur le génocide est ainsi libellé :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

Par conséquent, la Cour a compétence exclusive pour se prononcer sur le fond de la présente affaire.

15. Comme l'a constaté la Cour dans son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, on peut considérer comme

« un principe reconnu que toute convention multilatérale est le fruit d'un accord librement intervenu sur ses clauses et qu'en conséquence il ne peut appartenir à aucun des contractants de détruire ou de compromettre, par des décisions unilatérales ..., ce qui est le but et la raison d'être de la convention »³.

16. La Cour a ajouté que la convention sur le génocide

« a[vait] été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur[, et qu'on] ne p[ouvai]t même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vis[ait] d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les États contractants n'[avaie]nt pas d'intérêts propres ; ils [avaie]nt seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui [étaie]nt la raison d'être de la convention. »⁴

17. Comme il a été observé pendant la procédure orale sur la demande d'avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, « l'obligation de porter des différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la convention devant la Cour internationale de Justice [es]t considérée comme étant une des principales garanties de la bonne *exécution* de l'obligation fondamentale de prévenir et de punir le génocide »⁵. La possibilité pour une partie à un différend de soumettre celui-ci à la Cour joue un rôle central dans le système d'« interprétation »,

² Lors de leur adhésion à la convention sur le génocide, les Émirats arabes unis ont prétendu formuler la réserve suivante :

« [Les Émirats arabes unis] déclarent formellement leur adhésion à la convention, en émettant des réserves au sujet de l'article IX, selon lequel les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend ».

³ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 21.

⁴ *Ibid.*, p. 23.

⁵ *C.I.J. Mémoires, Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951*, deuxième partie, séances publiques, exposés oraux, Sir Hartley Shawcross, représentant du Gouvernement du Royaume-Uni, p. 380 (les italiques sont de nous).

d'«application» et (fait inhabituel s'agissant de la clause compromissaire d'une convention de portée générale) d'«exécution» de la convention sur le génocide auquel l'article IX fait référence.

III. EXPOSÉ DES FAITS

18. Le Soudan a maintes fois exprimé ses préoccupations et instamment dénoncé le soutien continu apporté par les Émirats arabes unis à la milice rebelle des FSR, soutien notamment militaire, diplomatique, médiatique et logistique qui a rendu possible au premier chef l'ensemble des violations et actes commis contre la population civile soudanaise, y compris des faits de déplacement forcé, de meurtre, de vol de biens et de soumission à des conditions d'existence effroyables, notamment assimilables à une torture physique et psychologique.

19. Le Soudan a fait de nombreuses déclarations devant l'Assemblée générale des Nations Unies, a condamné l'ingérence et l'intervention des Émirats arabes unis dans ses affaires intérieures souveraines et a présenté des éléments de preuve et documents démontrant le soutien qu'apportent les Émirats arabes unis à la milice rebelle des FSR.

20. Depuis que la guerre a éclaté au Soudan le 15 avril 2023, ces violations et ces actes ont été commis contre la population civile soudanaise de manière continue, avec une multiplication des meurtres ainsi que des occupations ciblant les biens des particuliers autant que les biens publics.

21. La milice rebelle des FSR a commis et continue de commettre, avec le soutien direct des Émirats arabes unis, des attaques à travers les 12 États du territoire du Soudan. Ces attaques ont perturbé des projets agricoles et la production industrielle dans ces États, ce qui a directement entraîné une grave pénurie de produits de première nécessité, conduisant à une pénurie alimentaire extrême, nuisant à l'économie nationale et causant d'immenses souffrances.

22. Grâce au soutien multiforme, notamment militaire et logistique, que lui ont fourni les Émirats arabes unis, la milice rebelle des FSR a pu commettre des actes illicites constitutifs de génocide et contraindre les civils soudanais à abandonner leurs logements pour sauver leur vie et leur dignité. Ce soutien a également permis la destruction totale d'un nombre considérable de propriétés privées et publiques, ainsi que d'infrastructures qui avaient été prises pour cibles.

23. La campagne de terreur et de criminalité menée contre la population soudanaise a poussé des médecins, entre autres, à abandonner leurs établissements. De plus, les hôpitaux, écoles, universités et tous établissements de service public, y compris consulats, ambassades et ministères établis dans les États touchés par la guerre, ont dû cesser toute activité et toute prestation de services, ce qui a notamment eu pour conséquence que des patients ont été privés d'accès aux soins médicaux, les perspectives des étudiants sont devenues incertaines et des familles ont perdu leurs sources de revenus.

24. Le soutien apporté par les Émirats arabes unis à la milice rebelle des FSR comprend la fourniture d'un appui logistique militaire illicite, notamment sous la forme d'armes, de canons, de munitions, de poudre, d'obusiers et de drones, qui ont été utilisés, entre autres, pour bombarder des civils de façon aléatoire dans plusieurs villes et villages, tuant des milliers de civils soudanais, privant des millions de familles de leurs chefs, et infligeant à d'innombrables autres civils des traumatismes liés au choc des bombardements ou à la torture psychologique que représente la terreur d'être victime d'une frappe aléatoire.

25. Les forces militaires soudanaises ont découvert et saisi, dans des zones de conflit armé, des armes et du matériel militaire appartenant aux Émirats arabes unis, et ont également trouvé de nombreux passeports de nationaux émiriens dans différents lieux et États situés sur le territoire du Soudan.

26. Les Émirats arabes unis fournissent à la milice rebelle des FSR au Soudan des véhicules de transport blindés et des véhicules de combat à quatre roues motrices, tout en recrutant des mercenaires de divers pays à qui ils procurent les ressources essentielles nécessaires pour prêter main-forte aux FSR. Ils fournissent également à celles-ci des drones qui sont utilisés pour des opérations militaires et pour viser des cibles civiles. Le commandant en chef des FSR voyage dans les pays africains à bord d'un avion privé mis à sa disposition par les Émirats arabes unis. En outre, la milice centralise ses activités commerciales sur le territoire émirien, où sont implantées toutes les sociétés commerciales qu'elle possède directement ou indirectement, dont beaucoup ont récemment été visées par des sanctions du département du Trésor américain.

27. Les Émirats arabes unis ne tiennent compte d'aucun accord ou convention auquel ils sont partie, ni d'aucune résolution par laquelle l'Organisation des Nations Unies a interdit de tels actes et omissions.

IV. REMÈDES SOLLICITÉS

28. Tout en se réservant le droit de réviser, compléter ou modifier la présente requête, et sous réserve de la présentation à la Cour des éléments de preuve et arguments juridiques pertinents, le Soudan prie respectueusement la Cour de dire :

- a) que le Soudan et les Émirats arabes unis sont tous deux tenus et obligés de se conformer à l'ensemble des conventions et accords internationaux auxquels ils sont parties, y compris et en particulier à la convention sur le génocide ;
- b) que les Émirats arabes unis ont manqué et continuent de manquer aux obligations qui leur incombent au regard de la convention sur le génocide ;
- c) que les Émirats arabes unis ont violé et continuent de violer l'article 1 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que tous les États sont tenus de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales, et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde en réalisant la coopération internationale et en encourageant le respect des droits de l'homme ;
- d) que les Émirats arabes unis sont tenus de cesser immédiatement les actes et omissions qui emportent violation de la Charte des Nations Unies, de la convention sur le génocide et des autres conventions et accords internationaux auxquels ils sont partie ;
- e) que les Émirats arabes unis doivent s'assurer que les personnes commettant des actes tels que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide sont immédiatement enjoins à cesser définitivement ces actes et omissions ;
- f) que les Émirats arabes unis doivent réparer intégralement le préjudice causé par leurs faits internationalement illicites, notamment en versant des indemnités aux victimes de la guerre, ainsi qu'au Soudan et à ses citoyens pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels attribués aux Émirats arabes unis ou causés par ceux-ci en raison de leur soutien à la milice rebelle des FSR ; et
- g) que les Émirats arabes unis doivent donner des assurances de non-répétition de leurs manquements aux obligations susmentionnées et s'engager à agir conformément à l'article 1 de la Charte des Nations Unies et à ses buts.

29. Conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, le Soudan joint à la présente requête une demande en indication de mesures conservatoires.

V. DIVERS

30. Le Soudan se réserve le droit de réviser, compléter ou modifier la présente requête, ainsi que l'exposé de ses moyens.

31. Aux fins de l'introduction de la présente instance, le Soudan a désigné comme agent M. Muawia Osman Mohammed Khair, ministre de la justice.

32. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, toutes les communications relatives à la présente espèce doivent être adressées à l'ambassade de la République du Soudan au Royaume des Pays-Bas (Badhuisweg 77, 2587 CD, La Haye, Pays-Bas).

33. J'ai l'honneur d'assurer la Cour de ma plus haute estime et considération.

La Haye, le 5 mars 2025.

Le ministre de la justice, agent de la République du Soudan,
(Signé) M. Muawia Osman Mohammed KHAIR.

IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS